



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2025-00020

Approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglo

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;



- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, modifié ;
- VU** la délibération du 16 octobre 2024 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération a proposé la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------|------------------|
| • Saint-Cergues | 5 décembre 2024 |
| • Ville-la-Grand | 18 novembre 2024 |
| • Bonne | 9 décembre 2024 |
| • Etrembieres | 18 novembre 2024 |
| • Machilly | 25 novembre 2024 |
| • Ambilly | 12 décembre 2024 |
| • Cranves-Sales | 6 novembre 2024 |
| • Vétraz-Monthoux | 25 novembre 2024 |

approuvant la modification statutaire proposée, consistant en un transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, toutes ces communes ont délibéré dans le délai de trois mois dont elles disposent à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés ;

CONSIDERANT que les communes de Gaillard et Annemasse n'ont pas délibéré ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibérations dans le délai de trois mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT les délibérations de la commune de Juvigny et de Lucinges, respectivement prises le 10 décembre 2024 et le 9 décembre 2024, rejetant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées aux articles L 5211-5-II et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomeration, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024, annexée au présent arrêté.

Article 2: Le reste des statuts de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomeration demeure inchangé.

Article 3:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomeration,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**MODIFICATION DES
STATUTS DE
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE-LES
VOIRONS-
AGGLOMERATION
RELATIVE À
L'ABATTOIR**

N° CC_2024_0118

Séance du : mercredi 16 octobre 2024

Convocation du : 9 octobre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Laurent GILET, Ines AYEB par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Louiza LOUNIS par Dominique LACHENAL, Amine MEHDI par Christian DUPESSEY, Bernard BOCCARD par Claude ANTHONIOZ, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Alain LETESSIER par Marion BARGES-DELATTRE, Sophie VILLARI par Pascal SAUGE

Excusés :

François LIERMER, Maryline BOUCHÉ, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Chadia LIMAM, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT, Julien BEAUCHOT

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Aggomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2 ;

Vu la délibération n°CC_2022_0056 du 11 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Aggomération ;

Vu la délibération n°CC_2023_0102 du 20 septembre 2023 portant accord d'Annemasse aggo sur le principe d'une participation au projet d'abattoir multi-espèces départemental et sur sa future structure porteuse ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Savoie n°CD-2024-079 du 22 juillet 2024 approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat ;

Vu les projets de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ci-annexés ;

Vu le projet de statuts modifiés, joint en annexe de la présente délibération ;

La présente délibération porte sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglo, dite Annemasse Agglo, rendue nécessaire dans le cadre d'un projet pour lequel Annemasse Agglo souhaite s'engager : un abattoir public en Haute-Savoie.

Face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les divers Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire, afin qu'ils se dotent d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Le futur syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie sera régi selon les conditions précisées par ses statuts et fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Néanmoins, pour participer à ce projet, il y a lieu pour Annemasse Agglo, en application des dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, de modifier ses statuts et notamment son article 6-3-8, au titre des compétences supplémentaires.

Ainsi, il est proposé d'approuver la modification des statuts d'Annemasse Agglo, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commune sur le département ».

La procédure de modification statutaire est soumise, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, aux étapes suivantes :

- Une fois approuvé par le conseil communautaire par la présente délibération, le projet de statuts modifiés est notifié à chacune des communes membres.
- A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire. Il est précisé qu'à défaut de délibération dans ce délai par la commune, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est, en outre, conditionnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale).
- Le Préfet prend ensuite, si les conditions de majorité qualifiée sont réunies, un arrêté approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
Pour :22
Contre :10

Abstention : 12

DECIDE :

D'APPROUVER, au titre des compétences supplémentaires, la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voivres-Agglo, et notamment de son article 6-3-8, consistant en un transfert par les communes membres de la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » et telle qu'elle figure au projet de statuts modifiés et joint en annexe ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à notifier cette modification statutaire aux communes membres ;

DE PRÉCISER que les communes seront invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 17/10/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 18/10/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

le 14 MARS 2025

"VU pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMÉRATION DITE ANNEMASSE AGGLO

Mise à jour sur la base de :

- l'arrêté préfectoral n° 2009-820 du 25/03/2009 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2009-3185 du 20/11/2009 portant modification de la définition des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-370 du 03/02/2010 constatant la composition du Conseil communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3406 du 17/12/2010 figeant la composition du Conseil communautaire jusqu'au terme du mandat
- l'arrêté préfectoral n° 2013050-0004 du 19/02/2013 portant modification du siège social et participation à l'élaboration du SAGE
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant prise de la compétence facultative en matière de politique cyclable
- l'arrêté préfectoral n° 2013248-0013 du 05/09/2013 portant modification de la composition du bureau
- l'arrêté préfectoral n° 2013301-0013 du 28/10/2013 constatant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014
- l'arrêté préfectoral n° 2014073-0006 du 14/03/2014 concernant la compétence facultative en matière de politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire
- l'arrêté préfectoral n° 2015-00011 du 02/06/2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse - les Voirons - Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse
- l'arrêté préfectoral n° 2016-0071 du 27/09/2016 portant prise de compétence GEMAPI et mise en réseau des bibliothèques.
- l'arrêté préfectoral n° 2017-0060 du 26/06/2017 portant sur la mise à jour des statuts
- l'arrêté préfectoral n° 2019-0004 du 18/01/2019 portant sur l'élaboration d'un règlement local de publicité
- l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020 portant sur le transfert de l'enseignement musical et la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n° 2022-0020 DU 26/07/2022 portant sur la prise en compte d'évolutions législatives
- l'arrêté préfectoral n° 2024-.... du..... portant prise de compétence construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES	4
ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS	4
ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE	4
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 : DURÉE	4
ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS	4
TITRE II : LES COMPÉTENCES	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES.....	5
6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	5
6.1.1 En matière de développement économique :	5
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :	5
6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :	5
6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :	6
6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	6
6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :	6
6.1.7 Collecte et traitement des déchets :	6
6.1.8 Eau	6
6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	6
6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	6
6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT :	6
6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	6
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :	7
6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	7
6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire	7
6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :	7
6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :	7
6.3.2 Politique sanitaire :	8
6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	8
6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :	8

6.3.5	Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :	
	8	
6.3.6	Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :	8
6.3.7	Enseignement musical :	8
6.3.8	Espaces naturels et agricoles :	8
6.3.9	Coopération transfrontalière :	9
6.3.10	Compétence Règlement Local de Publicité :	9
6.4	MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :	
		9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION		10
ARTICLE 7 :	LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ	10
ARTICLE 8 :	LE PRÉSIDENT	11
ARTICLE 9 :	LE BUREAU	11
ARTICLE 10 :	LES COMMISSIONS	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION		11
ARTICLE 11 :	LE BUDGET	11
ARTICLE 12 :	LES RECETTES	12
ARTICLE 13 :	LES DÉPENSES	12
TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		12
ARTICLE 14 :	PRESTATIONS EXTÉRIEURES	12
ARTICLE 15 :	ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE	12
ARTICLE 16 :	DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT	12

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

- Ambilly
- Annemasse
- Bonne
- Cranves Sales
- Etrembières
- Gaillard
- Juvigny
- Lucinges
- Machilly
- Saint-Cergues
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – 11 avenue Emile Zola – BP 225 – 74105 Annemasse CEDEX.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION ANNEMASSIENNE ET À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE II : LES COMPÉTENCES

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES COMPÉTENCES

6. 1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes (*L5216-5 I du CGCT*) :

6.1.1 En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.1.7 Collecte et traitement des déchets :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6.1.8 Eau

6.1.9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

6.2 COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES AU SENS DE L'ARTICLE L5216-5 II DU CGCT :

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

6.3 AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt pour l'agglomération :

- **En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté**
 - Soutien financier aux actions à rayonnement intercommunal par une multi-localisation ou des partenaires situés sur plusieurs communes ou une activité dont le rayonnement dépasse celui du territoire.
- **En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes**
 - Soutien financier aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
 - Soutien financier, dans le cadre de conventions d'objectifs, aux associations reconnues d'intérêt pour l'agglomération au regard de l'importance du projet sportif à l'échelle de l'agglomération et dont le siège est situé dans le périmètre communautaire, de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
 - Soutien financier à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
 - Soutien financier aux associations sportives utilisatrices du Centre Aquatique intercommunal Château Bleu, uniques dans leur discipline sportive sur le périmètre communautaire, et dont le siège social se situe au sein dudit périmètre.
- **En matière scolaire pour favoriser et encourager :**
 - Les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées en lien avec les objectifs définis par Annemasse Agglo.

6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains de l'hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.
- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, organisation du service assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours au sens de l'article 1424-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

6.3.4 Actions favorisant la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) :

- Cité des Métiers du Grand Genève,
- Etude et appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, y compris financement et gestion d'un immobilier dédié,
- Le savoir nager et le savoir skier, pour les élèves des écoles de l'agglomération concernés par les dispositifs de l'éducation nationale.

6.3.5 Autres compétences figurant à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Lutte contre la pollution : dispositifs collectifs de lutte contre les micro-polluants des eaux « Arve Pure » (6°),
- Animation et Gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux du territoire : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (12°),

6.3.6 Politique culturelle en matière de lecture publique - mise en réseau des bibliothèques communales et intercommunales :

ANNEMASSE AGGLO aura la charge, au titre de cette mise en réseau :

- de l'organisation de la circulation des ouvrages et des lecteurs sur le territoire,
- d'assurer une mise en cohérence des actions proposées dans les lieux de lecture publique,
- d'acquérir un fond documentaire spécifique mis à disposition du réseau.

6.3.7 Enseignement musical :

- Définition, financement et mise en œuvre des actions d'enseignement musical dans le cadre expressément défini par le projet d'établissement du conservatoire intercommunal,
- Propositions d'actions de sensibilisation à la musique à la demande des communes et des partenaires du territoire.

6.3.8 Espaces naturels et agricoles :

- Coordination et animation des dispositifs contractuels, visant à valoriser et à préserver les espaces naturels ou agricoles, à l'échelle du territoire communautaire,

- Coordination et animation du Projet Agricole d'Annemasse Agglo, et soutien à toutes les études et actions d'animation qui lui sont liés,
- Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département,
- Schéma Directeur de la Randonnée,
- Création et entretien des sentiers de randonnées listés dans le Schéma Directeur de la Randonnée comme relevant de la compétence de l'agglomération.

6.3.9 Coopération transfrontalière :

- Participation, dans le cadre de la règlementation applicable, aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en œuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise – Grand Genève et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, du Pôle Métropolitain du Genevois Français, d'autres collectivités publiques ou de toute autre plate-forme d'échanges et de coopérations avec les territoires voisins.
- Participation, dans le cadre de la règlementation applicable, et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière réalisant des actions, à l'échelle du Genevois Français, en faveur du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de la mobilité, du développement durable, de la transition énergétique et autres compétences exercées par ANNEMASSE AGGLO.

6.3.10 Compétence Règlement Local de Publicité :

- L'élaboration et la modification du Règlement Local de publicité intercommunal.

6.4 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES :

• Réserves foncières

En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption et réaliser des réserves foncières.

• Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

- **Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et/ou transfrontalières et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil de la Communauté et de répartition entre les communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil de la Communauté d'Agglomération sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat pris en application des articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies par l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant. Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 11 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 12 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération sont définies à l'article L5216-8 du CGCT.

ARTICLE 13 : LES DÉPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTÉRIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 15 : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté d'Agglomération peut adhérer à un syndicat mixte, par délibération simple du Conseil de Communauté, dans le cadre d'une compétence pour les besoins d'exécution d'un service.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS NON RÉGLÉES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Livre 1 et du Livre 2 Titre 1er chapitres 1er et VI, de la cinquième partie du C.G.C.T.